

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-6 et L.2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581.4 et L 321.9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Vu la demande déposée le 22 avril 2024, par l'association Les îles reliées, représentée par M Benjamin HAMON, (10bis route de Porzh Kregwenn SAINT-HERNOT 29160 CROZON) en vue d'organiser « *LES ÎLES RELIEES, festival du surf thérapeutique* » sur les site et plage de Goulien le 8 juin 2024,

Considérant le caractère de cette manifestation dont l'objectif est de promouvoir les qualités thérapeutiques de la pratique du surf et de sensibiliser le public aux bienfaits du sport-santé,

Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement du festival « *LES ÎLES RELIEES* », il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la fréquentation du site de Goulien à l'occasion de « *LES ÎLES RELIEES* »

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'association Les Îles reliées est autorisée à organiser « *LES ÎLES RELIEES, festival du surf thérapeutique* » sur la plage de Goulien le 8 juin 2024. En cas de mauvaises conditions météorologiques, un report de la manifestation au 9 juin 2024 pourra être autorisé dans les mêmes conditions définies au présent arrêté municipal

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivré par le Délégué à la Mer et au Littoral. L'organisateur devra respecter toutes préconisations émises dans cet accusé de réception.

**ARTICLE 2** Localisation.  
Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter à terre, sur la plage de Goulien, la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, jaune, orange, verte, violet ; drapeau noir et blanc).

Le 8 juin 2024, de 9h à 20 h, l'ensemble de l'espace maritime ainsi délimité, dans la limite de 300 mètres comptés à partir de la laisse de mer, est réservé à l'usage exclusif de « *LES ÎLES RELIEES* »

**ARTICLE 3** Activités nautiques  
La pratique de la baignade et des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des animations organisées dans le cadre de « *LES ÎLES RELIEES* » est interdite dans la bande de 300 mètres du rivage aux heures et sur les espaces indiqués à l'article précédent.

- ARTICLE 4** Ecoles de sports nautiques  
Les écoles de sports nautiques rechercheront un accord avec les organisateurs de « *LES ÎLES RELIEES* » afin de déterminer, selon les conditions nautiques et météorologiques, le meilleur emplacement afin de continuer leurs activités sans gêner l'organisation de la manifestation sportive, et ce dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs élèves et les compétiteurs.
- ARTICLE 5** Publicité  
En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, en particulier sur le site classé du Cap de la Chèvre (4 juillet 1983).
- ARTICLE 6** Circulation des véhicules sur la plage  
En application de l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.
- ARTICLE 7** Aires de stationnement  
Sur le site de Goulien, la parcelle section RS n° 26 servant actuellement d'aire de stationnement, sera réservée à l'usage exclusif des écoles de sports nautiques et de la manifestation pour y accueillir les véhicules des participants, notamment ceux des personnes souffrant de handicap.  
Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de baliser l'aire de stationnement aussi réservée et d'en contrôler l'accès.  
Le passage des piétons demeurera libre sur cette aire de stationnement.  
Le mobilier utilisé ne devront présenter aucun danger pour les participants ou les tiers éventuels.
- ARTICLE 8** Animation musicale.  
Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation de 10h à 18h.  
Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage. Une zone de sécurité devra être établie le cas échéant, autour des hauts parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.
- ARTICLE 9** Evaluation d'incidences Natura 2000  
La présente autorisation est subordonnée au dépôt d'une déclaration de manifestation nautique et à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000 à déposer auprès de la DDTM Pôle des Affaires Maritimes de Brest.  
A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.  
Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000. Il veillera en particulier à ce que le public accède aux plages par les cheminements balisés, à ce qu'il ne piétine pas le front de dune, ni la zone des végétations annuelles du haut de plage et à ce que les dépôts de matériels soient réalisés sur la partie exondée de la plage ou sur l'aire de stationnement.
- ARTICLE 10** Entretien du site  
Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation au site. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien du site.
- ARTICLE 11** Information du public  
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages.  
Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriée autour des zones définies à l'article 2.
- ARTICLE 12** La responsabilité de la commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321.1, D 321.2, D 331.5 et R 331.30 du Code du Sport.
- ARTICLE 13** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :  
B.T.A de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,  
Brigade de surveillance du littoral de Brest,

Police Municipale,  
DDTM –Pôle Affaires Maritimes de Brest,  
Parc Naturel Marin d'Iroise,  
CCPCAM – Service Espaces Naturels,  
Services Techniques Municipaux,  
Les îles reliées

Pour extrait certifié conforme  
A Crozon le 24 mai 2024  
P/Le Maire  
L'Adjoint délégué

